

Proposition de résolution visant à la reconnaissance dans les conventions internationales du statut de réfugié environnemental

Déposée par M. le Sénateur Philippe Mahoux

Développements

Selon une étude des Nations Unies parue le 11 octobre 2005, l'environnement se dégrade dangereusement dans plusieurs régions du monde entraînant comme conséquence l'exil forcé de quelque 50 millions de personnes d'ici 2010.

Pour reprendre quelques exemples cités de ces zones géographiques à haut risque, notons l'avancée de plus de 10.000 Km carrés par an du désert de Gobi en Chine menaçant de nombreux villages ; l'érosion accélérée des sols cultivables en Turquie et la salinisation de la moitié des terres arables irriguées en Égypte. Sont également concernées les quelque 100 millions de personnes vivant dans le monde dans des zones côtières situées sous le niveau de la mer.

La montée du niveau des mers, le phénomène de désertification, les canicules ou les inondations obligeront prochainement des populations entières à quitter leurs lieux de résidence pour aller s'établir dans des régions où le climat est plus accueillant.

Il y a des craintes bien fondées selon lesquelles les populations fuyant des conditions environnementales invivables pourraient croître de façon exponentielle au cours des prochaines années, alors que la planète subit des effets du changement climatique et d'autres phénomènes comme la désertification, a commenté dans un communiqué Janos Bogardi, le directeur de l'Institut universitaire des Nations unies pour l'Environnement et la Sécurité Humaine (UNU- EHS).

La dégradation de l'environnement peut avoir des origines naturelles (tornades, cyclones, éruptions volcaniques, tremblements de terres, etc.) ou directement causées par des activités humaines (déforestation des forêts tropicales, construction de grands barrages, catastrophes nucléaires, pollution etc....).

Néanmoins, la dégradation de l'environnement peut aussi être une association de causes humaines et naturelles (inondations, sécheresses provoquée par des changements climatiques).

Selon l'ONU, la communauté internationale devra donc faire face à des mouvements de population importants au cours des prochaines années. Il est nécessaire que cette nouvelle catégorie de réfugiés environnementaux puisse trouver une place dans le cadre d'accords internationaux existant, a estimé le directeur de l' UNU- EHS.

En effet, à l'heure actuelle, les réfugiés environnementaux ne sont pas encore reconnus dans les conventions internationales comme c'est le cas pour les réfugiés politiques. La législation internationale concernant les réfugiés date de cinquante ans et résulte spécifiquement des grands nombres de déplacés suite à la Deuxième Guerre Mondiale.

Ainsi, l'Accord de Genève a donné comme définition au terme "réfugié": ceux qui fuient poussés par la peur d'être poursuivi sur la base de la race, de la religion, de la nationalité, de la conviction politique

ou de l'appartenance à certains groupes sociaux peuvent bénéficier du statut de "réfugié" et des droits qui en découlent.

Les conditions importantes sont que ces personnes se trouvent à l'extérieur des frontières de leur pays d'origine et qu'ils ne peuvent plus compter sur la protection de ce pays. En 2004, des personnes se sont exilées aussi pour d'autres raisons que la guerre ou la violence.

La législation internationale ne reconnaît pas (encore) ces autres raisons. Ceci a comme conséquence que les réfugiés environnementaux en général ne peuvent pas compter sur un soutien matériel ou juridique.

Le phénomène a, quoi qu'il en soit, commencé, puisque 20 millions de personnes, selon les chiffres de l'ONU, ont déjà été déplacées pour ces raisons -érosion des terres arables, pollution des nappes phréatiques, etc-. Tuvalu, un des plus petits pays au monde - un archipel constitué de 9 îles de 26 km²- fournit le premier exemple de ce phénomène.

L'archipel est en effet voué à disparaître sous les eaux et ses 11 600 habitants seront les premiers " réfugiés " pour cause de changement climatique. La population cherche d'ores et déjà à s'établir ailleurs, et à recréer, le cas échéant, l'Etat de Tuvalu. Pour l'heure, un accord a été conclu avec la Nouvelle-Zélande pour l'accueil de ces réfugiés.

Anticipant les futurs déplacements d'autres populations, l'ONU plaide pour une reconnaissance juridique internationale de ce nouveau type de réfugiés, ignorés à l'heure actuelle par les conventions internationales.

Devant les mouvements massifs de population à venir, il est urgent que les Etats s'organisent, prévient l'organisation, qui demande que " cette nouvelle catégorie de réfugiés environnementaux puisse trouver une place dans le cadre d'accords internationaux existants ".

Etablir un tel statut reste cependant une question très compliquée. Le terme de " réfugiés environnementaux " occulte en effet la question des responsabilités économiques et politiques qui seraient à l'origine de ces déplacements.

Proposition de résolution

Le Sénat,

- A. Considérant que le Programme Environnemental des Nations Unies (PNUE) définit les réfugiés environnementaux comme des personnes forcées de quitter leurs habitations traditionnelles d'une façon temporaire ou permanente, à cause (naturelle ou humaine) d'une dégradation nette de leur environnement qui bouleverse gravement leur cadre de vie et/ou qui déséquilibre sérieusement leur qualité de vie.

- B. Considérant que chaque changement physique, chimique et/ou biologique dans l'écosystème qui le rend temporairement ou en permanence inapte pour une habitation humaine est considéré comme une dégradation de l'environnement. (PNUE, 1985).

- C. Considérant que, selon le constat établi par une étude de l'Institut pour la sécurité environnementale et humaine (ISEH) de l'université des Nations unies (UNU, Bonn) rendue publique le 11 octobre dernier, 50 millions de personnes pourraient devenir des « réfugiés environnementaux » au cours des prochaines années.

- D. Considérant que la montée du niveau des mers, le phénomène de désertification, les canicules ou les inondations obligeront prochainement des populations entières à quitter leurs lieux de résidence pour aller s'établir dans des régions où le climat est plus accueillant.

- E. Considérant qu'il y a des craintes bien fondées selon lesquelles les populations fuyant des conditions environnementales invivables pourraient croître de façon exponentielle au cours des prochaines années, alors que la planète subit des effets du changement climatique et d'autres phénomènes comme la désertification.

- F. Considérant que la dégradation de l'environnement peut avoir des origines naturelles (tornades, cyclones, éruptions volcaniques, tremblements de terres, etc.) ou directement causées par des activités humaines (déforestation des forêts tropicales, construction de grands barrages, catastrophes nucléaires, pollution etc....).

- G. Considérant que la dégradation de l'environnement peut aussi être une association de causes humaines et naturelles (inondations, sécheresses provoquée par des changements climatiques).

- H. Considérant que selon l'ONU, la communauté internationale devra donc faire face à des mouvements de population importants au cours des prochaines années et qu'il est nécessaire que cette nouvelle catégorie de réfugiés environnementaux puisse trouver une place dans le cadre d'accords internationaux existant.

- I. Considérant qu'à l'heure actuelle, les réfugiés environnementaux ne sont pas encore reconnus dans les conventions internationales comme c'est le cas pour les réfugiés politiques et de ce fait ils n'ont donc pas accès aux mêmes ressources financières ou aux services de santé auxquels ont droit les réfugiés politiques.

- J. Considérant que 20 millions de personnes ont déjà été déplacées par des problèmes liés à des formes diverses de dégradation de l'environnement, de l'érosion des terres arables à la pollution des nappes phréatiques, précisent les experts de l'ONU.

- K. Considérant que le problème posé par les réfugiés environnementaux est lié à leur statut juridique car selon le 1er article de la Convention de Genève, un réfugié est une personne qui craint, avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques et qui ne peut ou ne veut pas retourner dans son pays en raison de cette crainte.

- L. Considérant que l'avenir des réfugiés environnementaux passe donc par la reconnaissance juridique de leur existence pour permettre aux différentes organisations d'accomplir leur mission.

Demande au gouvernement :

1. de promouvoir et de soutenir au sein des Nations Unies la reconnaissance du statut de réfugié environnemental, afin qu'une solution juridique soit apportée au problème des réfugiés environnementaux, et ce dans le cadre de la Convention de Genève sur les Réfugiés;

2. de veiller à mettre cette question à l'ordre du jour d'un prochain conseil des ministres de la justice et des affaires intérieures de l'union européenne;

3. de saisir le conseil du développement durable de la question.

Philippe MAHOUX